



ANNO DECIMO ET UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. VII.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada.

[28 Juillet, 1847.]

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les municipalités de paroisses et de townships maintenant établies par la loi dans le Bas-Canada, et de leur substituer des municipalités de comté, et d'établir des dispositions à cet effet : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la quatrième année du règne du roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour pourvoir à la police du bourg de William Henry, et certains autres millages en cette province* ; l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour les affaires de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : *Ordonnance qui pourroit au meilleur gouvernement intérieur de cette province, en établissant des autorités locales ou municipales en icelle* ; et l'ordonnance du dit gouverneur et conseil spécial, passée dans la même année du même règne, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'élection et nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships dans cette province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitans de ces divisions de la province* ; et l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certaines ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités locales ou municipales dans le Bas-Canada* ; et l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser les municipalités d'Hochelaga et des Trois-Rivières respectivement en municipalités distinctes, et pour pourvoir plus efficacement au maintien des écoles et à la direction des affaires locales des dites municipalités*, en tant que le dit acte a trait à la municipalité d'Hochelaga, ou à l'établissement de la municipalité de la banlieue des Trois-Rivières, seront, et les dits actes et ordonnances sont abrogés par les présentes, depuis et après le premier jour de septembre prochain, sauf et excepté les dispositions et réserves spécialement faites ci-après : pourvu toujours, que tous actes et ordonnances ou parties d'actes et ordonnances abrogés par les dits actes ou ordonnances demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township ou localité, qui, immédiatement

Préambule.

Acte du B. C.
4 Geo. 4 c. 2.
et ordonnances du E. C. 4.
Vic. chap. 2 et
4 de l'acte du
Canada 8 Vict.
c. 40, et 9 V.
c. 78, abrogés.

Proviso : les
localités consti-
tuant des
municipalités
au moment de
avant